NATIONS
UNIES

EP

Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/17
31 janvier 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
Sixième session
Genève, 17-21 juin 2002
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Non-respect**

Note du secrétariat

1. L'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule : «La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes».

2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 a, au paragraphe 4 de sa résolution 1, invité le Comité de négociation intergouvernemental à «faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : (…) des modalités et procédures relatives au non-respect…» (document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I).

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 17; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 1, paragraphe 4.

K0260087 190202

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Eu égard aux dispositions susmentionnées de la Convention et à la décision prise par la Conférence des Parties, le Comité voudra peut-être entreprendre l'élaboration d'une procédure et d'un mécanisme institutionnel permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention, dans un but plus large d'élaborer une procédure relative aux mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

4. La présente note donne un aperçu général de la question du non-respect dans le cadre des dispositions énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement. Elle ne constitue pas une analyse des régimes en matière de respect adoptés ou encore en cours d'élaboration au titre des accords multilatéraux sur l'environnement, mais fait plutôt le point des questions abordées dans l'élaboration de tels régimes.

5. Les résultats que donne l'élaboration des régimes applicables en matière de non-respect dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement adoptés précédemment indiquent que l'on procède à plusieurs séries de consultations avant de pouvoir dresser un modèle initial dudit régime. La question du non-respect a en règle générale été envisagée dans le cadre global de la mise en œuvre d'une convention donnée, en tenant dûment compte des dispositions touchant à la mise en œuvre de ladite convention, notamment la communication de renseignements, l'évaluation de l'efficacité, le renforcement des capacités et le règlement des différends, suivant les dispositions énoncées dans chaque accord multilatéral sur l'environnement.

6. En s'appuyant sur l'analyse des dispositions relatives au non-respect adoptées ou encore en cours d'élaboration dans le cadre des accords existants, tels que le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat a relevé les éléments suivants sur lesquels se sont penchés les négociateurs et qui peuvent servir de référence aux fins des consultations menées sur le régime applicable au non-respect au titre de la Convention de Stockholm :

a) Objectif du régime applicable au non-respect

Les récents accords multilatéraux sur l'environnement visent à rendre le mécanisme applicable en cas de non-respect non accusatoire et s'attachent principalement à aider les Parties qui se heurtent à des problèmes à se conformer à leurs obligations prescrites en vertu de l'accord. Un examen de la mise en œuvre de l'accord, dans le but de prévenir les cas de non-respect, des dispositions visant à faciliter le respect et des mesures de dissuasion pour empêcher les cas de non-respect contribuent grandement à favoriser le respect des dispositions de l'accord.

b) Mécanisme institutionnel

i) Conférence des Parties

Le rôle de la Conférence des Parties pour ce qui est des questions d'ordre général, ainsi que des cas spécifiques du non-respect, est abordé.

ii) Comité chargé du respect

Divers accords multilatéraux sur l'environnement optent pour un comité/organe de respect dont les mandat, fonctions, composition, procédures régissant la tenue des réunions et processus de prise de décisions et de communication des renseignements sont envisagés dans le cadre de l'élaboration des procédures applicables au non-respect.

c) Invocation des procédures

i) Autorité

Toute Partie ou tout groupe de Parties, la Partie contrevenante, la Conférence des Parties et/ou le comité chargé de veiller au respect sont habilités à invoquer les procédures applicables aux cas de non-respect.

ii) Procédure

La procédure de soumission des cas de non-respect par une des instances compétentes susvisées est établie. Elle prévoit en règle générale des dispositions concernant les renseignements à soumettre, la vérification des données avec la Partie contrevenante et des consultations avec l'instance qui aura invoqué la procédure.

d) Secrétariat

Le rôle du secrétariat dans ce processus, en particulier dans la collecte et la vérification des renseignements, est défini.

e) Obligations

Le régime applicable en matière de non-respect pourra comporter un examen très complet des obligations imposées en vertu de l'accord, dont la violation déclencherait l'application du régime, et partant, permettra de recenser les cas éventuels de non-respect spécifiques à chaque accord et de définir les critères permettant de déterminer le non-respect.

f) Collecte des renseignements

Le processus de collecte des informations sur les questions générales du non-respect ou les cas spécifiques de non-respect pourra être défini. Il intègrerait les types de renseignements à recueillir, les moyens de corroborer ces renseignements, le rôle de l'évaluation de la mise en œuvre et de procédures de communication des renseignements, les questions liées à la transparence et à la confidentialité des différents types de renseignements.

g) Liens avec d'autres dispositions de la Convention de Stockholm

La mise en œuvre des dispositions ci-après de la Convention pourra influer sur la structure du régime en matière de non-respect et sur les procédures applicables au titre de ce régime : mécanisme de communication des renseignements en vertu de la Convention (article 15); évaluation de l'efficacité de la Convention (article 16); procédure de règlement des différends (article 18); plans de mise en œuvre (article 7); échange d'informations (article 9); assistance technique (article 12). Par conséquent, l'attention voulue devra être accordée à ces dispositions lors de l'élaboration du régime en matière de non-respect.

h) Liens avec d'autres accords

L'échange éventuel des informations et des compétences techniques en matière de non-respect et de procédures s'y rattachant et la recherche de solutions pour éviter les chevauchements sont généralement envisagés avec d'autres accords dans les régimes applicables en cas de non-respect.

i) Mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes

Les régimes en matière de non-respect s'attachent principalement à rétablir le respect. Un tout premier moyen de le faire est d'élaborer un plan de nature à rétablir le respect. Un tel plan intègrerait la fourniture de conseils et d'une assistance à la Partie concernée, des recommandations concernant les mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties, et des dispositions visant à surveiller la mise en œuvre du plan. Ce plan pourra également englober un ensemble d'autres mesures visant à rétablir le respect.

Il est suggéré que la question relative aux mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes soit envisagée en corrélation avec celle liée à la responsabilité en vertu de la Convention de Stockholm et que des consultations soient initiées, aux fins d'élaborer une procédure concernant le régime applicable aux Parties jugées en situation de non-respect, après qu'une décision concernant la question de la responsabilité eût été prise par le Comité ou par la Conférence des Parties, selon le cas.

Mesures qui pourraient être prises par le Comité

7. Le Comité voudra peut-être entreprendre l'examen des procédures liées au non-respect de la Convention. Après examen de la question, le Comité voudra peut-être inviter les membres à faire des observations sur les éléments proposés dans la présente note. Le Comité voudra peut-être également demander au secrétariat d'élaborer un projet de modèle de procédures pour traiter des cas de non-respect des dispositions de la Convention, pour examen à des sessions ultérieures du Comité ou à la première session de la Conférence des Parties selon le cas, lequel projet sera établi sur la base des travaux entrepris au titre d'autres accords internationaux pertinents et des contributions communiquées par les membres du Comité.

- - - - -